

C-256

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-256

An Act to amend the Employment Insurance Act, 1999
(qualifying for benefits)

First reading, October 20, 1999

MS. GAGNON

C-256

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-256

Loi de 1999 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi
(conditions requises pour recevoir des prestations)

Première lecture le 20 octobre 1999

M^{ME} GAGNON

SUMMARY

This enactment amends the *Employment Insurance Act* as follows:

(a) a person who has worked at least 300 hours during her qualifying period eligible for special benefits; and

(b) the concept of a new entrant or re-entrant to the labour force is repealed.

SOMMAIRE

Ce texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* de la façon suivante :

a) une personne est admissible à recevoir des prestations spéciales si elle a travaillé au moins trois cents heures au cours de sa période de référence;

b) la notion qu'une personne qui devient ou redevient membre de la population active est abrogée.

BILL C-256

PROJET DE LOI C-256

An Act to amend the Employment Insurance Act, 1999 (qualifying for benefits)

Loi de 1999 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (conditions requises pour recevoir des prestations)

1996, c. 23;
1997, c. 26;
1998, cc. 19,
21; 1999, c.
17

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch. 23;
1997, ch. 26;
1998, ch. 19,
21; 1999, ch.
17

1. The definition of "major attachment claimant" in section 6 of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

1. La définition de « prestataire de la première catégorie » à l'article 6 de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacée par ce qui suit :

"major attachment claimant"
« prestataire de la première catégorie »

"major attachment claimant" means a claimant who qualifies to receive benefits and has had at least,

« prestataire de la première catégorie » Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui a exercé un emploi assurable pendant au moins :

«prestataire de la première catégorie»
"major attachment claimant"

(a) in the case of a claimant who requests special benefits, 300 hours of insurable employment during the claimant's qualifying period; or

a) trois cents heures au cours de sa période de référence, dans le cas d'un prestataire demandant à recevoir des prestations spéciales; 15

(b) in any other case, 700 hours of insurable employment during the claimant's qualifying period.

b) sept cents heures au cours de sa période de référence, dans les autres cas.

2. (1) The portion of subsection 7(2) of the Act before the table is replaced by the following:

2. (1) Le passage du paragraphe 7(2) de la même loi précédant le tableau est remplacé par ce qui suit : 20

Qualification requirement

(2) An insured person qualifies if the person (a) has had an interruption of earnings from employment; and (b) has had during the person's qualifying period at least

(2) L'assuré remplit les conditions requises si, à la fois :

Conditions requises

(i) 300 hours of insurable employment, in the case of a person who requests special benefits; or

a) il y a eu arrêt de la rémunération provenant de son emploi;

(ii) the number of hours of insurable employment set out in the following table in relation to the regional rate of 30

b) il a, au cours de sa période de référence, exercé un emploi assurable pendant au moins :

(i) trois cents heures, dans le cas d'un assuré demandant à recevoir des prestations spéciales; 30

unemployment rate that applies to the person, in any other case.

(ii) le nombre d'heures indiqué au tableau qui suit en fonction du taux régional de chômage qui lui est applicable, dans les autres cas.

(2) Subsections 7(3) to (5) of the Act are repealed.

(2) Les paragraphes 7(3) à (5) de la même loi sont abrogés.

3. (1) The portion of subsection 7.1(1) of the Act before the table is replaced by the following:

3. (1) Le passage du paragraphe 7.1(1) de la même loi précédant le tableau est remplacé par ce qui suit :

Increase in required hours

7.1 (1) The number of hours that an insured person requires under section 7 to qualify for benefits is increased to the number provided in the following table if the insured person accumulates one or more violations in the 260 weeks before making the initial claim for benefit.

7.1 (1) Le nombre d'heures d'emploi assurable requis au titre de l'article 7 est majoré conformément au tableau qui suit, en fonction du taux régional de chômage applicable, à l'égard de l'assuré s'il est responsable d'une ou de plusieurs violations au cours des deux cent soixante semaines précédant sa demande initiale de prestations.

Majoration du nombre d'heures d'emploi assurable requis

(2) Subsections 7.1(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 7.1(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Limitation

(3) A violation may not be taken into account under subsection (1) in more than two initial claims for benefits if the insured person qualified for benefits with the increased number of hours in each of those claims.

(3) Une violation ne peut être prise en compte, au titre du paragraphe (1), à l'égard de plus de deux demandes initiales de prestations pour lesquelles le prestataire remplit les conditions requises au titre de ce paragraphe.

Violations prises en compte

4. Subsection 21(1) of the Act is repealed.

4. Le paragraphe 21(1) de la même loi est abrogé.

5. Section 153.1 of the Act and the heading before it are repealed.

5. L'article 153.1 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

6. The Act is amended by adding the following after section 153.1

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 153.1, de ce qui suit :

PART VIII.2

PARTIE VIII.2

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

Règlements

153.2 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, within three months following the coming into force of this section, the Governor shall make regulations

153.2 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, le gouverneur en conseil prend les règlements nécessaires :

(a) for the operation of sections 1 to 5 of the *Act to amend the Employment Insurance Act, 1999*; and

a) au fonctionnement des articles 1 à 5 de la *Loi de 1999 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi*;

(b) amending sections of this Act to make them more consistent with sections 1 to 5 of the *Act to amend the Employment Insurance Act, 1999*.

b) afin de modifier les articles de la présente loi pour les harmoniser avec les articles 1 à 5 de la *Loi de 1999 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi*.

Coming into force of regulations

(2) Subject to subsection (3), regulations made under subsection (1) shall come into force three months after this section comes into force.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un règlement pris en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur trois mois après l'entrée en vigueur du présent article.

Entrée en vigueur des règlements

Approval of the House of Commons

(3) The coming into force of any regulations that amend or repeal regulations made by the Governor in Council under subsection (1) is subject to approval by resolution of the House of Commons, and the regulations shall come into force on the day after the House of Commons approves the regulations by resolution.

(3) L'entrée en vigueur de tout règlement modifiant ou abrogeant un règlement pris par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (1) est assujettie à l'approbation de la Chambre des communes par résolution. Le cas échéant, ce règlement entre en vigueur le 10 jour suivant cette approbation.

5 Approbation de la Chambre des communes

Coming into force

7. Sections 1 to 5 shall come into force three months after this Act is assented to.

7. Les articles 1 à 5 entrent en vigueur trois mois après la date de sanction de la présente loi.

Entrée en vigueur

